

# Quelles démarches pour quels travaux ?



La construction ou les travaux que vous envisagez doivent être conformes aux règles contenues dans le [PLUI \(Plan Local d'Urbanisme Intercommunal\)](#). Elles sont relatives notamment à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords.

Pour rappel dès réception de votre arrêté de non opposition :

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. **Le service instructeur vérifie la conformité du projet aux règles et servitude d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.** Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

- **VALIDITE** : La présente autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention de cette autorisation doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant dès sa notification, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en Mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Toute personne, ayant intérêt à agir, peut contester cette décision en introduisant soit un recours gracieux auprès du Maire de Wailly soit en introduisant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant l'affichage le plus tardif en mairie et sur le chantier. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC** : Une autorisation devra être demandée en mairie en cas d'occupation du domaine public nécessaire à la réalisation des travaux.